



## DELIBERATION N° 2018-096

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mai 2018 portant décision sur l'évolution annuelle des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE – COMPETENCES DE LA CRE

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont en charge de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leurs réseaux, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE HTA-BT<sup>1</sup>) fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes aux missions du GRD, qu'il réalise à titre exclusif. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations qui est public. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les dispositions de l'article L.341-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence pour fixer les tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité, en énonçant que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les GRD d'électricité.

Les dispositions de ce même article prévoient également que « *[l]a Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi que sur celles des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* ».

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE du 16 novembre 2016 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité, telle que modifiée par la délibération du 20 avril 2017 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

Le point 3.6 de cette délibération prévoit que les tarifs des prestations annexes réalisés à titre exclusif par les GRD d'électricité évoluent au 1<sup>er</sup> août de chaque année. Par ailleurs, l'indice INSEE, pris en compte pour cette évolution, a été mis à jour par la délibération du 20 avril 2017,

La présente délibération a donc pour objet de faire évoluer les tarifs des prestations au 1<sup>er</sup> août 2018 en application de la délibération modifiée du 16 novembre 2016.

<sup>1</sup> Délibération du 17 novembre 2016 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT

## **2. MODALITES D'EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES DES GRD D'ELECTRICITE**

### **2.1 Pour les prestations annexes à l'exception de celle sur la mise en service sur raccordement existant**

Le point 3.6 de la délibération du 16 novembre 2016, tel que modifié par la délibération du 20 avril 2017, prévoit les dispositions suivantes :

« 6. *Indexation des tarifs*

*Chaque année, les tarifs des prestations annexes visées par les présentes règles tarifaires sont ajustés mécaniquement, le 1<sup>er</sup> août, du pourcentage suivant :*

$$Z_N = IPC_N$$

Avec :

- $Z_N$  : pourcentage d'évolution des tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août de l'année N par rapport à ceux en vigueur le mois précédent, arrondi au dixième ;
- $IPC_N$  : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation sur les douze mois de l'année N-1 et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois de l'année N-2, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852).

*Les tarifs ainsi calculés sont arrondis au centime d'euro le plus proche (ou, pour les tarifs annuels, à la valeur divisible par douze la plus proche). »*

La valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé - France (identifiant INSEE : 1763852) a été de :

- 100,2 entre janvier et décembre 2016 ;
- 101,2 entre janvier et décembre 2017.

Le pourcentage d'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé - France, à prendre en compte pour l'évolution au 1<sup>er</sup> août 2018 des tarifs des prestations annexes est donc de +1,0 %.

### **2.2 Pour la prestation de mise en service sur raccordement existant**

Le point 3.3.2 « *mise en service sur raccordement existant* » de la délibération du 16 novembre 2016 susmentionnée prévoit que :

« *Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA [...] à partir du 1<sup>er</sup> août 2016 et jusqu'à la fin du déploiement des compteurs évolués, le tarif de la prestation sera revu chaque année selon la formule suivante :*

$$T_N = t_{2015} * (1 - d_N) + t_{cible} * d_N$$

Avec :  $T_N$  tarif applicable à partir du premier août de l'année N

$t_{2015}$  tarif applicable au 1<sup>er</sup> août 2015, égal à 22,75 €, ajusté chaque année en fonction de l'inflation

$t_{cible}$  tarif cible une fois le déploiement achevé, égal à 11 €, ajusté chaque année en fonction de l'inflation

$d_N$  taux d'avancement du déploiement pour l'année N, correspondant à : (Nombre de points de livraison équipés de compteurs évolués attendu au 31 décembre de l'année N, selon la meilleure estimation en mai N) / (nombre de points de livraison équipés de compteurs évolués attendus à la fin de la phase de déploiement massif) »

Le nombre de points de livraison équipés de compteurs évolués attendu au 31 décembre 2018 est de 15,7 millions, soit 45 % du nombre de compteurs à poser durant la phase de déploiement massif.

## **DECISION DE LA CRE**

En application du point 3.6 de la délibération du 16 novembre 2016, modifié par la délibération du 20 avril 2017, les tarifs des prestations annexes à l'exception de la mise en service sur raccordement existant évoluent au 1<sup>er</sup> août 2018 de 1,0 %.

En application du point 3.3.2 de la délibération du 16 novembre 2016 susmentionnée, le tarif de la prestation de mise en service sur raccordement existant est de 17,69 € HT à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

A la suite de la décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2018, la CRE rappelle que la prestation « *pré-étude de raccordement ou reprise d'étude* » a été annulée. Cette prestation ne fait donc plus partie des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité, et n'est donc pas susceptible d'évolution tarifaire.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre de la transition écologique et solidaire.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

**Délibéré à Paris, le 3 mai 2018.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**